



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***Séance du lundi 25 février 2008***

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/02/2008

**D - 20080104**

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 25 février Deux mil huit, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ (*quitte la séance à 16h05*), Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

**Excusés :**

***Direction Générale des Affaires Culturelles. Conservatoire de  
Bordeaux Jacques Thibaud. Adhésion de la Ville à  
l'association ESTBA. Conventions. Autorisation. Signature***

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La situation de l'emploi des artistes et techniciens du spectacle vivant a engagé les collectivités publiques et les structures professionnelles dans la mise en œuvre de propositions pour la formation supérieure et l'emploi dans le domaine du spectacle vivant, notamment sur les objectifs de qualification et d'insertion professionnelle des artistes.

Dans ce cadre, la plate-forme de l'Enseignement supérieur pour la formation des comédiens élaborée sous l'égide du Ministère de la Culture et de la Communication a permis de constituer un réseau d'écoles. Ce réseau d'écoles professionnelles supérieures reconnu par l'Etat s'est engagé sur un certain nombre de principes permettant de garantir une cohérence dans les modalités de recrutement des élèves et les objectifs de l'enseignement dans le respect des spécificités de chacune.

La signature de la plate-forme par le Conservatoire de Bordeaux a révélé la nécessité de reconsidérer son programme de formation par :

- La consolidation de son partenariat avec le Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine, structure de création et de diffusion permettant une étroite articulation de l'enseignement avec la profession, élément essentiel de la qualité et de la pertinence de la formation dispensée, au regard des possibilités d'insertion professionnelle des étudiants.
- Une nouvelle organisation des études dans le cadre de la réglementation relative aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture et à la procédure d'habilitation de ces établissements (Décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007)
- Le renforcement des moyens déjà alloués par la Ville de Bordeaux par des aides nouvelles de l'Etat et de la Région Aquitaine
- La création d'une nouvelle structure sous forme d'association et dénommée « Ecole supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine » permettant une meilleure lisibilité du projet de formation

La Ville de Bordeaux sera membre de droit de cette association de la même façon que l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication- Drac Aquitaine), le Conseil Régional d'Aquitaine et le Centre Dramatique National de Bordeaux appelé TnBA (Théâtre Dramatique National de Bordeaux en Aquitaine).

Par ailleurs ont été établies entre les différents partenaires :

- une convention de développement pour la formation professionnelle supérieure de théâtre-Bordeaux/Aquitaine
- une convention de partenariat

Dans ce contexte et à cette fin, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à adhérer au nom de la Ville de Bordeaux en tant que membre de droit à l'association « Ecole Supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine » - ESTBA

- à désigner l'élu en charge de la Culture en tant que représentant de la Ville au sein de cette association
- à signer les deux conventions ci-jointes nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 février 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Dominique DUCASSOU**  
**Adjoint au Maire**

# CONVENTION DE DEVELOPPEMENT POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE SUPERIEURE DE THEATRE BORDEAUX / AQUITAINE

Entre

L'Etat / Ministère de la Culture et de la Communication / Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine,

Adresse

Représenté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Le Conseil Régional d'Aquitaine

Adresse

Représenté par son Président, M. Alain Rousset,

La ville de Bordeaux, pour son conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud

22, Quai Sainte Croix BP 90060 - 33033 BORDEAUX CEDEX,

Représentée par son Maire, M.....habilité par délibération du.....

Le Centre Dramatique National de Bordeaux (S.A.R.L)

Square Jean Vauthier, BP 7 - F 33031 BORDEAUX CEDEX,

Appelé Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (TnBA)

Représenté par son Directeur et gérant M. Dominique Pitoiset

Ci-après désignée «TNBA»

## **Article 1er Cadre général**

La situation de l'emploi des artistes et techniciens du spectacle vivant a engagé les collectivités publiques et les structures professionnelles dans la mise en œuvre de propositions pour la formation supérieure et l'emploi dans le domaine du spectacle vivant, notamment sur les objectifs de qualification et d'insertion professionnelle des artistes.

Dans ce cadre, la Plate Forme de l'Enseignement Supérieur pour la Formation des Comédiens élaborée sous l'égide du Ministère de la Culture et de la Communication a permis de constituer un réseau actuellement constitué de neuf écoles :

- Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique de Paris
- Ecole Supérieure d'Art Dramatique du Théâtre National de Strasbourg
- Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques de Théâtre de Lyon
- Conservatoire à Rayonnement Régional de Bordeaux Jacques Thibaud
- Ecole du Théâtre National de Bretagne
- Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes
- Conservatoire National de Région de Montpellier
- Ecole de la Comédie de Saint-Étienne
- Ecole Professionnelle Supérieure d'Art Dramatique du Nord – Pas de Calais

Ce réseau d'écoles professionnelles supérieures reconnu par l'Etat s'est engagé sur un certain nombre de principes permettant de garantir une cohérence dans les modalités de recrutement des élèves et les objectifs de l'enseignement dans le respect des spécificités de chacun.

La signature de la plate forme par le Conservatoire de Bordeaux a révélé la nécessité de reconsidérer son programme de formation par :

La consolidation de son partenariat avec le Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine, structure de création et de diffusion permettant une étroite articulation de l'enseignement avec

la profession, élément essentiel de la qualité et de la pertinence de la formation dispensée, au regard des possibilités d'insertion professionnelle des étudiants.

Une nouvelle organisation des études dans le cadre de la réglementation relative aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture et à la procédure d'habilitation de ces établissements (Décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007)

Le renforcement des moyens déjà alloués par la Ville de Bordeaux par des aides nouvelles de l'Etat et de la Région Aquitaine

La création d'une nouvelle structure « Ecole supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine » permettant une meilleure lisibilité du projet de formation

Soucieux d'inscrire cette formation supérieure à visée professionnelle dans le cadre plus large d'une ouverture des jeunes comédiens aux grands courants de la vie artistique et intellectuelle, les structures partenaires conviennent de rechercher les modalités d'une collaboration spécifique avec l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3, ainsi qu'avec des établissements d'enseignement supérieur, tels l'école des Beaux-Arts ou l'école supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux.

Considérant la plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation du comédien

Considérant le pré projet de formation supérieur du comédien proposé par le Directeur du conservatoire de Bordeaux et le Directeur du TNBA, le 20 juin 2005.

Les cosignataires de la convention de développement dont les noms suivent s'engagent sur un projet de formation professionnelle supérieure au métier de comédien.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 2 : Objet :**

La présente convention a pour objet de définir, au cœur du cadre général cité à l'article 1, les engagements des signataires pour la création de l'Ecole Supérieure de Théâtre de Bordeaux en Aquitaine (ESTBA)

## **Article 3 : Engagements**

L'Etat, la Région Aquitaine et la Ville de Bordeaux participent au financement de la formation sur la base du programme proposé par la direction de l'école et approuvé par le conseil d'administration.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux met à disposition les personnels et les moyens précédemment affectés au fonctionnement de la classe professionnelle théâtre de son Conservatoire ; celui-ci assure par ailleurs, dans le cadre de ses missions, l'accompagnement administratif de la vie étudiante (restauration, relations avec les organismes sociaux, bourses...) des élèves de l'Estba.

Le TnBA met à disposition des locaux et assure en liaison avec la direction de l'école, l'accompagnement technique du projet de formation. Il participe à la mise en œuvre de son programme sur le plan notamment des rendez-vous avec le public et la profession.

Le détail de ces engagements donne lieu, pour chacune des collectivités et structures partenaires, à des conventions distinctes avec l'ESTBA.

## **Article 4 : Principes d'organisation :**

Les directeurs du conservatoire et du TNBA sont garants dans le cadre de leurs missions et de leurs structures respectives, des moyens mis à disposition pour la réalisation du projet de formation de l'ESTBA. Ces dispositions sont précisées dans le cadre d'une convention de fonctionnement entre le TnBA, le conservatoire et l'ESTBA.

L'ESTBA s'inscrit dans une démarche d'habilitation pour la validation de sa formation débouchant sur la délivrance du diplôme d'enseignement supérieur de comédien. Elle est gérée par une structure juridique distincte.

Le directeur de l'Estba est nommé dans les conditions précisées dans les statuts de l'école. Il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme artistique et pédagogique de la formation. Ce programme prévisionnel est élaboré par lui dans le cadre budgétaire prévisionnel alloué par le conseil d'administration

#### **Article 5 : Responsabilité pédagogique :**

Le Directeur de l'ESTBA est signataire de la plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation du comédien.

Il est responsable de la conception pédagogique et artistique de la formation. Il s'appuie, dans la mesure du possible, sur les compétences déjà présentes au sein du conservatoire ; il fait par ailleurs appel, autant que de besoin, et dans les limites budgétaires imparties, à des intervenants extérieurs qui dispenseront stages, ateliers et cours complémentaires.

Il préside les jurys des concours d'entrée et de sortie des élèves.

Le Conseiller aux études du département théâtre du conservatoire est chargé de l'assister dans le cadre de sa mise à disposition.

Un conseil pédagogique est constitué, sous la responsabilité du directeur de l'ESTBA, conformément aux dispositions de la plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation du comédien.

#### **Article 6 : Durée :**

La présente convention est établie pour une durée illimitée. Sa résiliation par entente des parties est possible à tout moment. Sa résiliation par un des co-signataires est possible avec un préavis d'un an précédent le recrutement d'une nouvelle promotion d'étudiants et à la condition expresse d'achèvement des formations en cours.

#### **Article 7 : Communication :**

Tous les documents et supports de communication devront faire référence à l'aide conjointe du Ministère de la culture et de la communication/Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, de la Ville de Bordeaux et du Conseil Régional d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Le Président de la Région Aquitaine

Le Maire de la Ville de Bordeaux

Le Directeur du TNBA

# Convention de partenariat

Entre

La Ville de Bordeaux, pour son Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud  
22, quai Sainte-Croix-BP 90060-33033 BORDEAUX CEDEX,  
représentée par son Maire, M.....habilité par délibération  
du.....

ci après désignée « le Conservatoire »

Et

L'Ecole Supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine,  
Square Jean Vauthier, BP 7 - F 33031 BORDEAUX CEDEX,  
représentée par son Président, Monsieur.....

ci après désignée «ESTBA »

Et

Le Centre Dramatique National de Bordeaux ,  
Square Jean Vauthier, BP 7 - F 33031 BORDEAUX CEDEX,  
Appelé Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (TnBA)  
représenté par son Directeur et gérant M. Dominique Pitoiset

ci après désigné «TNBA»

Il est établi et convenu ce qui suit

## **Article 1er Cadre général**

La situation de l'emploi des artistes et techniciens du spectacle vivant a engagé les collectivités publiques et les structures professionnelles dans la mise en œuvre de propositions pour la formation supérieure et l'emploi dans le domaine du spectacle vivant, notamment sur les objectifs de qualification et d'insertion professionnelle des artistes.

Dans ce cadre, la Plate-forme de l'Enseignement supérieur pour la formation des comédiens élaborée sous l'égide du Ministère de la Culture et de la Communication a permis de constituer un réseau d'écoles. Ce réseau d'écoles professionnelles supérieures reconnu par l'Etat s'est engagé sur un certain nombre de principes permettant de garantir une cohérence dans les modalités de recrutement des élèves et les objectifs de l'enseignement dans le respect des spécificités de chacune.

La signature de la plate-forme par le Conservatoire de Bordeaux a révélé la nécessité de reconsidérer son programme de formation par :

La consolidation de son partenariat avec le Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine, structure de création et de diffusion permettant une étroite articulation de l'enseignement avec la profession, élément essentiel de la qualité et de la pertinence de la formation dispensée, au regard des possibilités d'insertion professionnelle des étudiants.

Une nouvelle organisation des études dans le cadre de la réglementation relative aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture et à la procédure d'habilitation de ces établissements (Décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007)

Le renforcement des moyens déjà alloués par la Ville de Bordeaux par des aides nouvelles de l'Etat et de la Région Aquitaine

La création d'une nouvelle structure « Ecole supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine » permettant une meilleure lisibilité du projet de formation

Soucieux d'inscrire cette formation supérieure à visée professionnelle dans le cadre plus large d'une ouverture des jeunes comédiens aux grands courants de la vie artistique et intellectuelle, les structures partenaires conviennent de rechercher les modalités d'une collaboration spécifique avec l'Université de Bordeaux ainsi qu'avec des établissements d'enseignement supérieur, tels l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux ou l'Ecole nationale supérieure d'architecture et du paysage de Bordeaux.

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, au cœur du cadre général cité à l'article 1, les conditions particulières de fonctionnement du partenariat entre l'ESTBA, le Conservatoire et le TNBA

## **Article 3 : Principes généraux**

Afin de mettre en œuvre le projet de l'ESTBA tel que défini dans ses statuts, en cohérence avec le projet d'établissement du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud 2008-2013 et le projet artistique du TNBA s'agissant de la relation entre la formation et les réalités des métiers du théâtre, les signataires entendent mettre en œuvre des collaborations structurelles et pédagogiques.

Les principes communs à toutes ces actions sont :

Une concertation permanente entre les directions des trois établissements pour tout ce qui relèvera des mises à disposition de moyens humains et matériels du Conservatoire et du TNBA concourant à la réalisation du projet pédagogique de l'ESTBA

L'absence de toute contrepartie financière entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de ces actions

La responsabilité pleine et entière exercée par le directeur de l'ESTBA vis-à-vis des étudiants qui suivent la formation dans son établissement

## **Article 4 : Obligations des parties**

### **Obligations du TNBA**

Le TNBA met à disposition :

Des locaux de formation dans le bâtiment sis au 10, rue du Port, comprenant un rez de chaussée, 3 étages, des sanitaires, deux bureaux. L'ESTBA y développe ses activités et y entrepose son matériel et sa bibliothèque

L'ensemble des fluides nécessaires au fonctionnement de ce bâtiment : eau ; électricité ; chauffage

Les services de la société de gardiennage en charge de la sécurité du TnBA

Son parc de matériel scénique et la maintenance de ce matériel (dans la limite de ses disponibilités).

Le suivi administratif et comptable des activités de l'Estba, en liaison avec le coordinateur des études.

Le TnBA mettra tout en œuvre pour intégrer et associer les étudiants à la vie quotidienne et aux activités du théâtre.

### **Obligations du Conservatoire**

Le Conservatoire met à disposition :

Un conseiller pédagogique des formations de l'ESTBA, mi-temps du Conseiller aux Etudes du département Théâtre

Les personnels enseignants théâtre du conservatoire conformément aux affectations nominatives et budgétaires jointes en annexe. Le remplacement éventuel des enseignants titulaires, dans le cas d'une vacance de poste, fera l'objet d'une concertation avec le directeur de l'ESTBA. La reconduction d'une année sur l'autre des enseignants vacataires affectés sera soumise aux nécessités du programme pédagogique à venir.

La prise en charge des repas des étudiants de l'ESTBA au restaurant du conservatoire pour les repas de midi

Les personnels et moyens administratifs permettant l'instruction et le suivi des questions liées à la scolarité des élèves : collectage et instruction des dossiers d'inscription à l'ESTBA, suivi des évaluations, de la vie sociale des étudiants (aide sociale, dossiers de bourses). Ces suivis se feront en relation étroite avec l'administration de l'ESTBA qui sera elle en charge de la perception des droits de scolarité des étudiants et de l'établissement des cartes d'étudiants de ceux-ci (comprenant les inscriptions à la sécurité sociale étudiante)

Les étudiants de l'ESTBA auront un libre accès au service de documentation du Conservatoire dans les mêmes conditions que les élèves du conservatoire.

### **Obligations de l'ESTBA**

L'ESTBA devra présenter annuellement en tant que tel dans ses bilans pédagogiques et financiers, la valorisation des apports du TnBA et du conservatoire dans la mise en œuvre de son projet de formation.

L'ESTBA devra s'assurer du concours sur ses charges propres des autres personnels et moyens nécessaires à la tenue de ces formations

### **Article 5 : Compétences juridictionnelles**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux après épuisement des recours amiables

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée illimitée. Sa résiliation par entente des trois parties est possible à tout moment. Sa résiliation par un des co-signataires est possible avec un préavis d'un an précédent le recrutement d'une nouvelle promotion d'étudiants et à la condition expresse d'achèvement des formations en cours.

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires

Le

Pour la ville de Bordeaux	Pour le TnBA	Pour l'ESTBA
Le Maire	Le directeur	Le directeur

# ECOLE SUPERIEURE DE THEATRE DE BORDEAUX AQUITAINE

## (ESTBA) STATUTS

### TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Dénomination**

Dans le cadre de la Convention de Développement pour la Formation Professionnelle Supérieure de Théâtre Bordeaux Aquitaine entre l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine, la Ville de Bordeaux et le Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine, il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée « **Ecole Supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA** »

#### **Article 2 : Objet**

L' ESTBA a pour objet de mettre en œuvre le cursus de formation supérieure du comédien dans le cadre d'un projet artistique et pédagogique singulier inscrit dans les objectifs que se sont fixés les établissements signataires de la Plate Forme de l'Enseignement Supérieur pour la Formation des Comédiens, à savoir :

- la mise en réseau de ces établissements
- le partage de principes et de modalités d'organisation communs dans le respect des spécificités de chacun
- la délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien, conformément au décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007

Dans ce cadre, l'ESTBA se donne comme objectif la formation supérieure initiale et continue afin :

- de préparer à la vie professionnelle de futurs comédiens, par l'enseignement de l'art dramatique, la pratique du plateau et l'organisation de stages, la connaissance de l'environnement institutionnel, juridique et social, et l'initiation à l'encadrement d'ateliers de transmission des savoirs ;
- de concevoir les études sur trois années, avec des programmes intenses et diversifiés, ouverts sur la vie artistique et les réalités culturelles de son environnement
- de conjuguer des choix artistiques et pédagogiques affirmés, avec une ouverture sur la recherche et la prise en compte des divers courants esthétiques qui traversent le théâtre ;
- de préparer les élèves à un ensemble de champs d'interprétation et d'intervention que les réalités de la création théâtrale d'aujourd'hui et de demain leur proposeront ;
- de procéder à une évaluation individuelle des élèves, selon des critères qui doivent prendre en compte la spécificité de l'acte théâtral ;
- de concevoir ses missions et leur organisation dans un esprit de service public,
- de se rapprocher d'autres établissements d'enseignement supérieur

### **Article 3 : Durée de l'association**

L'association cessera d'exister à compter de la date de la création d'un établissement public la remplaçant.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Association est situé à Bordeaux :  
Square Jean Vauthier, BP 7 - F 33031 BORDEAUX CEDEX  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Conventions**

L'association est amenée à établir des conventions avec des collectivités publiques ou d'autres personnes morales pour mettre en œuvre son objet.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **Article 6 : Liste des membres :**

L'association est constituée de :

#### **Neuf membres de droit :**

Sont membres de droit :

- Deux représentants de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine; désignés par le Directeur régional des affaires culturelles
- Un représentant de la Ville de Bordeaux désigné par le conseil municipal
- Deux représentants du Conseil régional d'Aquitaine, désignés par le Président du Conseil régional
- le Directeur du TnBA
- le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Bordeaux Jacques Thibaud
- 

D'autre part, sont membres de droit, pour une durée de trois ans, deux personnalités proposées respectivement par le directeur du TNBA et du Conservatoire.

#### **Membres associés :**

Sont membres associés de l'association les personnes qualifiées, dont un universitaire, agréées par le conseil d'administration qui veulent apporter leur soutien aux activités de l'association, telles que définies dans son objet social.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire réunit au moins une fois par an tous les membres de l'association énumérés à l'article 6. Elle est convoquée par le Président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart aux moins de ses membres. Elle élit le Conseil d'Administration selon les modalités précisées à l'article 10. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale  
L'Assemblée entend les rapports sur la gestion et la situation financière de l'Association.  
Elle approuve le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Le Président et le Secrétaire signent les procès-verbaux faisant état des décisions de l'Assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et à au moins cinq jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les points de l'ordre du jour de la précédente convocation.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 14 membres élus pour 3 années.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- des 9 membres de droit,
- de 3 membres associés
- d'1 représentant des étudiants,
- d'1 représentant des enseignants,

Ces deux derniers sont désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, par son président. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoquée de nouveau et à au moins cinq jours d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les points de l'ordre du jour de la précédente convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit pour faire le bilan de l'action et valider les orientations nouvelles.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit et présente le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Il approuve le programme pédagogique et son budget

Il est tenu procès-verbal des séances que signent le Président et le Secrétaire ou, à défaut, deux autres membres désignés par le bureau et choisis en son sein.

### **Article 9 : Election du Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres associés au scrutin secret. Il est élu à la majorité des voix des présents pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, par toute personne que désignerait le Bureau à cette fin

### **Article 10 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix des présents parmi ses membres un Bureau chargé de préparer, au coté du président, les réunions du conseil d'administration. Il est composé du Président du Conseil d'administration, élu selon les modalités de l'article 9, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'un représentant de chacune des collectivités publiques. Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

## **TITRE IV DIRECTION - CONSEIL PEDAGOGIQUE**

### **Article 11 : Direction**

L'ESTBA est dirigée par le directeur du TnBA és qualités ; il est chargé de mettre en œuvre l'objet de l'association, conformément à l'article 2 des présents statuts qui s'inscrivent également dans la convention de développement conclue entre l'Etat, la Ville de Bordeaux, le Conseil Régional d'Aquitaine et le TnBA, pour contribuer à la création de l'Ecole Supérieure de Théâtre de Bordeaux en Aquitaine (ESTBA).

A l'occasion du renouvellement du mandat du directeur du TnBA, le Conseil d'administration se prononcera sur la concordance des deux missions et procédera, le cas échéant, au recrutement du directeur de l'Estba.

### **Article 12 : Conseil pédagogique**

Pour l'assister dans l'élaboration du programme détaillé de formation débouchant sur la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien, le directeur s'appuie sur le concours du Conseil pédagogique de l'Estba. Celui-ci a pour vocation d'assister le directeur de l'école et le conseil d'administration dans les orientations du projet pédagogique de l'école, le programme, l'évaluation des étudiants. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président.

Il est composé, outre les directeurs des deux établissements associés dans ce projet ou leurs représentants, de personnes choisies par eux et dont les compétences spécifiques apparaîtront utiles au développement du programme de formation. Sa composition est définie par le règlement intérieur.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Les dispositions particulières non prévues dans ces statuts, les modalités de fonctionnement de la structure feront l'objet d'un règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

## **TITRE V : RESSOURCES**

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- subventions de l'Etat,
- subventions des collectivités territoriales,
- mise à disposition ou détachement de personnels
- produit des rétributions pour service rendu,
- produit des droits d'inscription aux formations et de scolarité,

- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- fonds européens.

**0**

### **Article 15 : Cotisations**

Tous les membres de l'association sont dispensés du paiement d'une cotisation.

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour concerne la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et à un mois d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et à au moins cinq jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les points de l'ordre du jour de la précédente convocation.

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

**Article 18 : Dissolution**

La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire et comportant au moins la moitié plus un des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à cinq jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Fait à Bordeaux, le

Le Président,	Le Secrétaire	Le Trésorier
---------------	---------------	--------------